

non informé au motif que les qualifications retenues par les plaignants, à savoir crimes de guerre et crimes contre l'humanité, n'étaient pas en vigueur en 1994 et qu'en conséquence, les faits, à les supposer établis, étaient couverts par la prescription;

Attendu qu'au terme de l'article 86 du code de procédure pénale, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer si "*pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite oui, si à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale*";

Attendu que les incriminations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre n'ont été insérées dans le code pénal français qu'à partir du 1er mars 1994 pour les premières et du 9 août 2010 pour les secondes ; que, s'il est vrai que la notion de crimes contre l'humanité apparaît dans la loi du 26 décembre 1964 pour affirmer leur nature imprescriptible, cette loi ne donne aucune définition propre à cette incrimination, se bornant à renvoyer à la résolution des Nations-Unies du 13 février 1946 et à la définition contenue à l'article 6-c du statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg ; qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de ce statut et de la loi du 26 décembre 1964 ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe (Cass crim, 1er avril 1993, 30 mai 2000) ;

Attendu, dès lors, que les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale s'opposent à ce que les articles 212-1 et 461-1 et suivants du code pénal s'appliquent aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur; qu'à cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà affirmé que la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant les faits dénoncés sous la qualification de crimes contre l'humanité et servir de seul support à des poursuites pénale en France (Cass crim 17 juin 2003) ;

Attendu qu'en l'espèce, les incriminations pénales retenues par les plaignants n'existant pas dans le droit français en 1961-1963, les faits dénoncés, à les supposer établis, ne pourraient être constitutifs que d'infractions criminelles soumises à la prescription prévue à l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de constater la prescription de l'action publique des faits visés par la plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DISONS N'Y AVOIR LIEU À INFORMER.

Copie certifiée conforme

à l'original.

Le greffier

Fait en notre cabinet, le 22 Février 2016

La Vice Présidente chargée de l'instruction,



Notification et copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée le 22 Février 2016 à la(aux) partie(s) civile(s) et son(leurs) avocat(s)

Le greffier